Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

HSBC GLOBAL INVESTMENT FUNDS - GLOBAL GOVERNMENT BOND **Identifiant d'entité juridique : 213800U23ATP2ADUS371**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☑ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☑ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« **caractéristiques E/S** ») promues par ce compartiment sont les suivantes :

1. Une proportion minimale des investissements du compartiment répond aux **normes ESG minimales**, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit sont tenus de respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.

2. **Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur,** y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise qui font partie intégrante du processus de prise de décision d'investissement.
3. Prise en compte des **pratiques commerciales responsables conformément au Pacte mondial des Nations unies (« PMNU ») et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OCDE »)**. Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs seront soumis à des vérifications ESG préalables propres à HSBC pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille du compartiment et, s'ils sont jugés inadéquats, en seront exclus.
4. Exclusion des activités visées par les politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues** ») comme indiqué ci-dessous.

La réalisation des caractéristiques E/S est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité ci-dessous, dont certains sont mesurés par rapport à l'indice JP Morgan GBI Global Hedged USD, qui constitue « l'Indice de référence » du compartiment. Toutefois, cet indice n'a pas été désigné pour atteindre les caractéristiques E/S promues par le compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Les indicateurs de durabilité mesurent la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues et constituent donc une considération clé dans le processus de prise de décision d'investissement du Conseiller en investissement. Les voici :

	Caractéristique environnementale/sociale	**Indicateur de durabilité**
1.	Normes ESG minimales	Au moins 51 % des investissements du compartiment répondent aux normes ESG minimales, c'est-à-dire que les émetteurs dans lesquels le compartiment investit doivent respecter les niveaux minimums du score ESG et des scores E, S et G.
2.	Identification et analyse des facteurs environnementaux et sociaux d'un émetteur	Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.
3.	Pratiques commerciales responsables conformes aux principes du PMNU et de l'OCDE	Tous les investissements sont évalués selon les dix principes du PMNU et de l'OCDE. Les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour avoir enfreint l'un des dix principes du PMNU ou l'un des principes directeurs de l'OCDE sont systématiquement exclus, sauf s'ils ont été évalués par le biais d'un examen ESG, mené par HSBC, et si cet examen a déterminé qu'ils n'enfreignaient pas ces principes ou principes directeurs.
4.	Activités exclues	Exclusion des émetteurs qui ne sont pas conformes aux Activités exclues.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre, et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.

  - ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

    Ne s'applique pas à ce compartiment.

  - ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

    Ne s'applique pas à ce compartiment.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, HSBC Asset Management tient compte des Principales incidences négatives (« **PAI** ») à l'échelle du groupe dans le cadre de son processus de gérance, et les émetteurs qui font l'objet d'un signalement pour des violations graves ou les émetteurs les moins performants dans certaines PAI peuvent être soumis à un dialogue et à un examen ESG plus poussés. Certaines PAI seront également prises en compte par le biais d'exclusions, par exemple les armes controversées et les violations du PMNU. Les violations potentielles du PMNU sont identifiées par un service de recherche tiers en matière de controverses.

Le compartiment tiendra spécifiquement compte des PAI suivantes :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (de portée 1 et 2)
- Violation des principes du PMNU et de l'OCDE
- Part des investissements dans des armes controversées
- Intensité des gaz à effet de serre pour les émetteurs souverains

La performance de ces PAI sera incluse dans le rapport annuel de la Société.

Vous trouverez également de plus amples informations dans le Guide de l'utilisateur de HSBC relatif aux principales incidences négatives, disponible sur le site internet : www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing – sélectionnez votre région géographique, puis choisissez Politiques et informations.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment cherche à générer un rendement total à long terme en investissant dans un portefeuille d'obligations d'État.

Le compartiment vise un score ESG (résultant du calcul de la moyenne pondérée des scores ESG accordés aux émetteurs dans lesquels le compartiment a investi) supérieur à la moyenne pondérée des scores des composants de l'Indice de référence.

Le compartiment investit (normalement un minimum de 70 % de son actif net) dans des titres à revenu fixe notés « Investment Grade » et d'autres titres similaires émis ou garantis par des gouvernements, des agences gouvernementales et des organes supranationaux de marchés développés et de marchés émergents. Ces valeurs sont libellées en devises de marchés développés et émergents.

Le compartiment assure l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux et des pratiques de gouvernance d'entreprise d'un émetteur dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement.

Le compartiment contiendra une proportion des investissements qui répondent aux normes ESG minimales, les émetteurs dans lesquels le compartiment investit respectant les niveaux du score ESG et des scores E, S et G. Les normes ESG requises sont mesurées par un score total ESG minimum ainsi que par des scores E, S et G minimum pour chaque sous-composant distinct. Ces scores représentent la gestion des risques ou opportunités ESG pertinents pour le secteur dans lequel l'émetteur opère. Les émetteurs dont les scores sont très faibles sont réputés avoir une mauvaise gestion des risques et opportunités ESG et ne contribuent donc pas à promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise du compartiment.

Nonobstant les Activités exclues décrites ci-dessous, l'inclusion d'un émetteur dans l'univers d'investissement du compartiment est à la discrétion du Conseiller en investissement, suite à la réalisation d'un examen ESG. Les émetteurs dont les facteurs environnementaux et sociaux et les pratiques de gouvernance d'entreprise sont en amélioration peuvent être inclus.

Les facteurs environnementaux et sociaux, les pratiques de gouvernance d'entreprise et les Activités exclues ainsi que les situations nécessitant des vérifications ESG préalables peuvent

être identifiés et analysés, entre autres, à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation des scores ESG des émetteurs ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

Le compartiment est géré activement, et la stratégie d'investissement est mise en œuvre de manière continue par le biais de la conformité et du suivi des éléments contraignants énumérés ci-dessous.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques E/S sont les suivantes :

- Le compartiment s'engage à détenir un minimum de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S promues par le compartiment.
- Le compartiment assurera l'identification et l'analyse des facteurs environnementaux et sociaux des émetteurs, y compris les pratiques de gouvernance d'entreprise, dans le cadre du processus d'investissement. Le Conseiller en investissement tiendra compte des scores ESG attribués aux émetteurs dans lesquels le compartiment investit.

Les émetteurs considérés pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, notamment :

Activités exclues	**Détails**
Armes interdites	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme impliqués dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites.
Armes controversées	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme impliqués dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
Charbon thermique 1 (expansion)	Le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse (« IPO ») ou à des financements obligataires primaires par des émetteurs que HSBC considère comme engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique.
Charbon thermique 2 (seuil de revenus)	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible.
Tabac	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme directement impliqués dans la production de tabac.
PMNU	Le compartiment n'investira pas dans des émetteurs que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à des vérifications ESG préalables exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le compartiment ne s'est pas fixé de taux minimal d'engagement en faveur de la réduction de la portée des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Les investissements dans le compartiment sont évalués en fonction d'un niveau minimum en matière de bonnes pratiques de gouvernance en tenant compte des principes du PMNU. Les bonnes pratiques de gouvernance des émetteurs sont en outre examinées par le biais des scores ESG et des scores relatifs au pilier G. Les investissements considérés comme des Investissements durables doivent passer un filtrage supplémentaire selon des principes de bonne gouvernance avant de pouvoir être désignés comme tels.

  La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les violations du PMNU sont évaluées par le biais d'un examen ESG ainsi que d'un filtrage qui sont utilisés pour identifier les émetteurs considérés comme ayant une mauvaise gouvernance. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont évalués par le biais de scores minimums de gouvernance pour garantir des normes de gouvernance plus élevées et aucune association avec une controverse grave. Le cas échéant, ces émetteurs feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

  L'équipe de gérance de HSBC rencontre régulièrement les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les émetteurs sont gérés dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment ne s'engage pas à détenir un pourcentage minimum d'investissements durables (#1A Durables). Le compartiment contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S qu'il promeut (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La catégorie (#2 Autres) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.

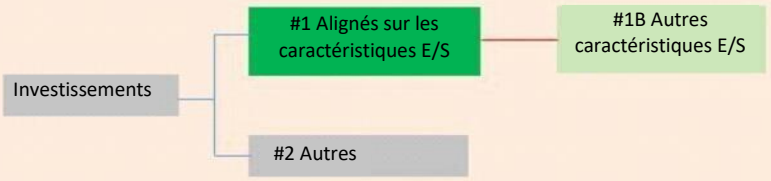

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques E/S.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent les limites d'émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinom de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligatio souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous le investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représent l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligatio souveraines.*

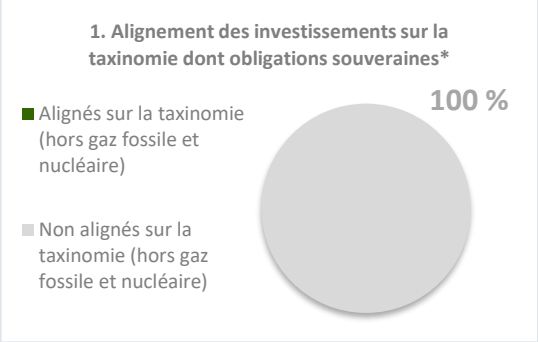

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas à ce compartiment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace

de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons, telles que des opérations sur titres et l'indisponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne sont pas considérés comme alignés sur les caractéristiques E/S au sein du compartiment, et n'appliquent aucune garantie environnementale ou sociale minimale. Toutefois, les fonds du marché monétaire qui répondent aux exigences de l'article 8 du SFDR sont réputés appliquer des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Ne s'applique pas à ce compartiment.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.assetmanagement.hsbc.com